

VD_GERICHTE D825.001339 vom 27. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D825.001339

FR: VD_GERICHTE D825.001339 du 27 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE D825.001339 del 27 ottobre 2025

Erwägungen

E. 3.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 3.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Une mesure de protection instituée en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale doit en principe se fonder sur un rapport d'expertise, à moins que l'un des membres de l'autorité de protection de l'adulte ne dispose des connaissances médicales nécessaires (cf. art. 446 al. 2 CC ; ATF 140 III 97 consid. 4 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1 et les références citées). L'établissement d'un rapport d'expertise n'est toutefois pas un préalable nécessaire pour ordonner l'instauration d'une curatelle à tout le moins lorsqu'elle n'emporte pas de restriction de l'exercice des droits civils (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1 et les références citées) ou ne déploie que des effets limités (restriction très ponctuelle de la capacité civile active par rapport à certains actes déterminés, dans le cadre des art. 394, 395 et 396 CC ; cf. Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2e éd.,

- 18 - Genève/Zürich 2022, n. 209, p. 110). En outre, on peut se montrer moins strict dans le cadre d'une procédure provisionnelle dans laquelle le juge se fonde sur la vraisemblance et procède à un examen sommaire des faits et de la situation juridique (art. 261 al. 1 CPC ; Guide COPMA, n. 1.186, p. 75) ; à cet égard, des rapports médicaux sont suffisants en attendant l'expertise qui devra être diligentée dans le cadre de l'enquête (CCUR 10 novembre 2023/222 consid. 2.3 ; CCUR 2 mars 2022/38 consid. 2.3.1 et les références citées ; CCUR 27 juin 2016/132 consid. 3).

E. 3.3

En l'espèce, l'ordonnance attaquée était de la seule compétence du président de l'autorité de protection, à savoir du juge de paix (art. 5 al. 1 let. j LVP AE). Ce dernier a entendu la personne concernée à son audience du 26 mars 2025, de sorte que son droit d'être entendue a été respecté. La décision se fonde sur un rapport établi le 12 septembre 2023 par une psychologue et le dossier comporte également un signalement des médecins du Centre [...]

du 3 juillet 2025. On peut considérer ces éléments médicaux comme suffisants, au stade des mesures provisionnelles, une expertise psychiatrique étant par ailleurs en cours.

E. 4.1

Les recourants G._____ et S._____ font valoir une atteinte disproportionnée à l'intégrité familiale (art. 13 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 8 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, Convention européenne des droits de l'homme, en vigueur pour la Suisse depuis le 28 novembre 1974 ; RS 0.101] et à l'autonomie de la personne concernée. Ils estiment qu'en raison du renforcement de la mesure, les échanges familiaux se trouvent inutilement restreints et que le projet professionnel et militaire de l'intéressé en est compromis. Ils contestent également que la curatrice soit autorisée à pénétrer le domicile « sans qu'une urgence l'exige »

- 19 -

E. 4.2.1

Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT 2014 II 331). Si l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible ».

E. 4.2.2

Lorsque la curatelle de représentation (art. 394 al. 1 CC) ne suffit pas à protéger adéquatement la personne qui agit à l'encontre de ses intérêts, ou dont on peut penser qu'elle agira de la sorte, en entravant ou en contrecarrant les actes du curateur de manière intentionnelle ou non, mettant ainsi en danger la bonne exécution des tâches confiées à celui-ci, l'art. 394 al. 2 CC prévoit que l'on peut priver la personne concernée de l'exercice des droits civils de manière ponctuelle. (Leuba, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Code civil I, Art. 1-456 CC, 2e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR CC I], n. 23 ad art. 394 CC, p. 2813 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 816, p. 439 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006, p. 6679). La décision de l'autorité sur ce point n'a pas besoin d'être rendue en même temps que le prononcé de la curatelle et peut intervenir ultérieurement ; une telle restriction n'exige pas le consentement de la personne, de sorte qu'elle pourra être prononcée même si cette dernière s'y oppose. Elle visera un acte, respectivement un groupe d'actes de même nature, un domaine ou un objet particulier (Leuba, CR CC I, op. cit., n. 24 ad art. 394 CC, p. 2813).

- 20 - La capacité civile de la personne sous curatelle ne doit être restreinte que dans la mesure absolument nécessaire et si cette limitation s'avère adéquate dans le cas d'espèce (Leuba, CR CC I, op. cit., n. 28 ad art. 394 CC, p. 2814). Il s'agit d'une limitation ponctuelle qui ne doit concerner que certaines tâches du curateur et celles pour lesquelles il

existe une mise en danger véritable (Guide pratique COPMA 2012, op. cit., nn. 5.90 ss, p. 173 ; Biderbost, BSK ZGB I, op. cit., n. 31 ad art. 394 CC, p. 2460 ; Meier, Commentaire du droit de la famille [ci-après : CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 12 ad art. 395 CC, p. 4453). Ainsi, par exemple, l'exercice des droits civils peut être retiré par rapport à l'utilisation d'une carte de crédit ou par rapport à la conclusion de contrats par internet (Biderbost, BSK ZGB I, ibidem). En cas de limitation de l'exercice des droits civils, la personne sous curatelle n'aura plus le droit de s'obliger et/ou de disposer dans les affaires confiées au curateur par l'autorité de protection de l'adulte, le curateur ayant dès lors un pouvoir de représentation exclusif pour les tâches ou types de tâches faisant l'objet de la restriction au sens de l'art. 394 al. 2 CC (Message du Conseil fédéral, ibidem ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 823, p. 443). Pour ce qui concerne les actes touchés par la restriction des droits civils, la mesure instituée peut être assimilée à une curatelle de portée générale (Meier, CommFam, op. cit., n. 33 ad art. 394 CC, p. 444). La personne concernée dispose toutefois d'une capacité conditionnelle lui permettant de conclure des actes juridiques dans les domaines confiés exclusivement au curateur ; elle peut dès lors valablement s'engager moyennant le consentement (antérieur, concomitant ou subséquent) de celui-ci (art. 19a et 19b CC ; Leuba, CR CC I, op. cit., n. 26 ad art. 394 CC, p. 2813). Les motifs d'une limitation de l'exercice des droits civils doivent être indiqués dans les considérants de la décision et la restriction doit figurer dans le dispositif de la décision, qui en précisera l'étendue (Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 5.93, p. 174 ; Leuba, CR CC I, op.

- 21 - cit., n. 30 ad art 394 CC, p. 2815 ; Biderbost, BSK ZGB I, op. cit., n. 33 ad art. 394 CC, p. 2460).

E. 4.2.3

En principe, le curateur ne peut pas pénétrer dans le logement de la personne concernée sans son consentement (Leuba, CR CC I, op. cit., nn. 29 et 30 ad art. 391 CC, p. 2788 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 758, p. 414 ; Meier, CommFam, op. cit., n. 31 ad art. 391 CC, pp. 410 et 411). L'autorité doit rendre une décision formelle à ce sujet. L'autorisation peut être donnée dans la décision ordonnant la mesure ou ultérieurement dans une décision distincte (Leuba, CR CC I, op. cit., n. 31 ad art. 391 CC, p. 2788 ; Biderbost, BSK ZGB I, op. cit., n. 30 ad art. 391 CC, p. 2432). L'autorité de protection peut autoriser le curateur à pénétrer dans le logement de la personne concernée notamment pour faire procéder à l'évacuation des ordures ménagères, pour vérifier l'état des troubles dont souffre cette dernière ou lorsqu'il est sans nouvelles d'elle depuis un certain temps (Leuba, CR CC I, n. 36 ad art. 391 CC, p. 2790 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 764, pp. 416 et 417 ; Biderbost, BSK ZGB I, op. cit., n. 22 ad art. 391 CC, p. 2430 ; Meier, CommFam, op. cit., n. 37 ad art. 391 CC, p. 412).

E. 4.2.4

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (CCUR 4 mars 2021/59 consid. 3.1.4 ; JdT 2005 III 51).

E. 4.3

En l'occurrence, l'intéressé a contracté beaucoup de dettes en jouant à des jeux d'argent, ce qu'il a admis devant le juge de paix. Selon la curatrice, il investit tout son argent de poche dès qu'il le reçoit, au risque de ne pas être en mesure de s'acquitter de ses autres dettes ; les primes maladies et les décomptes médicaux n'étaient pas payés.

- 22 - L'intéressé n'est pas conscient des conséquences de ses investissements et, auditionné par la préfecture, il a refusé de signer un engagement à jouer moins. La mère elle-même a reconnu que son fils était poussé à la dépense par ses amis lorsqu'ils jouaient aux jeux vidéo. En outre, la curatrice a découvert que l'intéressé avait douze comptes bancaires ouverts à son nom et celui-ci n'a pas été en mesure d'expliquer la raison de ces comptes multiples. La personne concernée a également plusieurs abonnements de téléphones mobiles à son nom et a contracté un abonnement supplémentaire pour « une box » à domicile, alors que sa mère était en voyage. Dans ce contexte, il est rendu suffisamment vraisemblable que l'intéressé a besoin d'être protégé contre ce type d'agissements, afin de ne pas mettre davantage en péril sa situation, déjà relativement précaire. La restriction des droits civils prononcée ne porte en l'occurrence que sur la conclusion de contrats impliquant un engagement financier pour l'intéressé ainsi que sur la gestion de ses revenus et fortune. On ne discerne ainsi pas en quoi la mesure prononcée entraverait les relations familiales de la personne concernée ou l'empêcherait d'accomplir son école de recrues, les recourants ne s'expliquant pas davantage sur ce point. Il résulte de ce qui précède que la restriction des droits civils, à laquelle la personne concernée a au demeurant adhéré, apparaît parfaitement proportionnée, au stade des mesures provisionnelles, en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts de R. _____ durant l'enquête, en particulier d'éviter la création de nouvelles dettes par des engagements inappropriés ou des dépenses inconsidérées. Le grief s'avère ainsi manifestement infondé à cet égard. On précisera que la situation sera quoi qu'il en soit revue à l'issue de l'instruction, notamment à la lumière des conclusions de l'expertise psychiatrique à intervenir. S'agissant de l'autorisation donnée à la curatrice de pénétrer dans le logement de l'intéressé, on notera que, contrairement à ce que semble croire les recourants, la décision attaquée ne prévoit pas que la curatrice puisse entrer dans le domicile « sans qu'une urgence l'exige ». En effet, l'autorisation prévue par l'ordonnance attaquée (chiffre VII du

- 23 - dispositif) ne concerne que le cas où la curatrice serait sans nouvelles de la personne concernée pendant un certain temps. Si une telle autorisation pourrait paraître quelque peu superflue tant que l'intéressé résidera au domicile familial, il semble néanmoins judicieux de prévoir d'emblée cette éventualité en vue d'une possible intégration, par la personne concernée, d'un logement indépendant (par exemple, un appartement protégé) au cours de l'enquête, puisque des discussions à cet égard ont déjà eu lieu. Pour le surplus, les recourants ne motivent pas davantage leur opposition. La décision ne prête ainsi pas le flanc à la critique sur ce point.

E. 5

ad art. 423 CC, p. 645) – doit atteindre un certain degré de gravité. Selon les cas, d'autres mesures, comme des conseils et un soutien au sens de l'art. 400 al. 3 CC, peuvent être suffisantes pour remédier à des défaillances de peu d'importance (Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 8.9, p. 229). La libération doit aussi être ordonnée s'il existe un autre juste motif (art. 423 al. 1 ch. 2 CC), soit par exemple des négligences graves, des abus dans l'exercice des fonctions ou des actes rendant le curateur indigne de la confiance qui lui est accordée, motifs déjà mentionnés à l'art. 445 al. 1 aCC relatif à la destitution sous l'ancien

droit (Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 8.10, p. 229 ; Vogel, BSK ZGB I, op. cit., n. 24 ad art. 421-424 CC, p. 2574). De manière générale, la perte de confiance de la personne concernée en son curateur, des conflits ou une relation irrémédiablement détruite peuvent constituer un juste motif de libération (Vogel, BSK ZGB I, op. cit., n. 26 ad art. 421-424 CC, p. 2574). Dans l'application de l'art. 423 CC, l'autorité de protection jouit d'un large pouvoir d'appréciation, qu'elle doit exercer à la lumière des intérêts de la personne concernée (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 1147, p. 609 ; TF 5A_443/2021 précité consid. 3 ; 5A_391/2016 du 4 octobre 2016 consid. 5.2.2).

E. 5.1

Les recourants font ensuite valoir les manquements de la curatrice, laquelle aurait créé un passif injustifié en générant une dette de 7'000 fr. chez l'opérateur [...]. Ils réclament sa révocation immédiate et la désignation d'un « curateur spécialisé en gestion financière ».

E. 5.2.1

Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Ainsi, le curateur doit posséder les aptitudes et connaissances nécessaires aux tâches prévues, c'est-à-dire les qualités personnelles et relationnelles, ainsi que les compétences professionnelles pour les accomplir (ATF 140 III 1 consid. 4.2 ; Meier, droit de la protection de l'adulte, 2e éd., Genève/Zurich 2022, nn. 941-942, p. 491 et les références citées). L'autorité de protection est tenue de vérifier d'office que la condition posée par l'art. 400 al. 1 CC est réalisée, devoir qui incombe aussi à l'autorité de recours (TF 5A_755/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.2.1 ; 5A_706/2017 du 12 février 2018 consid. 6.2 ; 5a_904/2014 du 17 mars 2025 consid. 2.1).

E. 5.2.2

L'autorité de protection est tenue de libérer de ses fonctions un curateur qui n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées

- 24 - (art. 423 al. 1 ch. 1 CC). Une telle situation justifie, dans l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit mis un terme au mandat en cause, indépendamment de la volonté du curateur et même en l'absence de toute faute de celui-ci. Une telle libération n'est toutefois pas justifiée par toute insuffisance dans l'exécution du mandat : la mise en danger (abstraite) des intérêts de la personne protégée – qui est seule déterminante et non le fait qu'il y ait eu dommage ou pas (TF 5A_839/2021 du 3 août 2022 consid. 2.1.1 ; Rosch, CommFam, op. cit., n.

E. 5.3

En l'occurrence, il n'est nullement étayé que la dette de 7'000 fr. de la personne concernée envers [...] serait la conséquence de la résiliation anticipée du contrat par la curatrice, une pénalité aussi élevée apparaissant très peu plausible. En effet, la personne concernée a admis

- 25 - jouer à des jeux d'argent par l'intermédiaire de l'opérateur [...] et s'en est expliqué aux débats de première instance. Les dettes de jeux étaient ainsi déjà existantes avant la résiliation du contrat, de sorte qu'on ne saurait considérer en l'état que ce passif aurait été généré par la curatrice. En outre, la résiliation du contrat avec l'opérateur semblait a priori nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la personne concernée, faute d'autres solutions

permettant de mettre un terme à l'endettement via les jeux en ligne. En effet, malgré le retrait de l'exercice des droits civils à titre superprovisoire, la curatrice n'a pas pu obtenir de [...] le blocage des accès de l'intéressé ou le passage à un abonnement prépayé. Rien n'indique donc à ce stade que la curatrice n'aurait pas agi avec toute la diligence requise dans le cadre de son mandat. Il n'y a ainsi pas lieu de remettre en cause les compétences de la curatrice, qui paraît satisfaire aux exigences de l'art. 400 al. 1 CC, aucun motif objectif ne justifiant de la relever de ses fonctions en l'état. Pour le surplus, on précisera que la réparation d'un éventuel dommage résultant de l'activité de la curatrice relève d'une action en responsabilité de l'Etat, au sens des art. 454 ss CC.

E. 6

Les recourants considèrent en substance que la curatrice s'est rendue coupable de diffamation en les accusant de détournement de fonds et de mauvaise influence familiale. Cet objet est de la compétence des autorités pénales ; les conclusions y relatives sont donc irrecevables devant la Chambre de céans (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC).

E. 7

Les recourants invoquent une violation de l'art. 420 CC, faisant valoir que la curatrice refuse de coopérer et que cela fragilise la finalité protectrice de la mesure. L'art. 420 CC dispose que, lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant, à un frère ou à une sœur de la personne concernée ou à la personne menant

- 26 - de fait une vie de couple avec elle, l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes. Cette disposition n'a rien à voir avec la manière dont le curateur doit exercer son mandat et n'est au demeurant pas applicable dans le cas présent, dès lors que la curatrice désignée n'est pas une proche de la personne concernée ; la curatrice est en l'occurrence soumise à l'obligation de remettre des comptes et un rapport chaque année (cf. infra consid. 9). Si les recourants estiment que la curatrice ne remplit pas sa mission, ils doivent agir auprès de l'autorité de protection en vertu de l'art. 419 CC.

E. 8

Les recourants requièrent en outre que le mandat de la curatrice se limite strictement aux seuls actes patrimoniaux. A cet égard, ils ne motivent pas leur conclusion. Elle est donc irrecevable pour ce motif (art. 450 al. 3 CC ; cf. supra consid. 2.2.2).

E. 9

Enfin, les recourants requièrent la mise en œuvre d'un audit indépendant pour la gestion passée, confiée à un expert-comptable désigné par le tribunal. Ils s'opposent également à un placement à des fins d'assistance. Or, outre que la demande d'un audit externe n'est pas étayée, les dispositions de la protection de l'adulte prévoient déjà des modalités particulières pour le contrôle de l'activité du curateur (cf. notamment art. 405, 410, 411 et 415 CC). Celles-ci prescrivent en substance qu'après avoir établi un inventaire d'entrée avec un budget annuel au moment de l'institution de la curatelle, la curatrice devra par la suite rendre des comptes et un rapport d'activité chaque année, lesquels seront contrôlés par l'autorité de protection. Cette obligation figurait d'ailleurs

- 27 - expressément au chiffre V du dispositif de la décision du 8 mars 2024 et n'est pas remise en question par la modification provisoire de la curatelle. Quoi qu'il en soit, ce grief excède l'objet de la contestation tel que défini par l'ordonnance attaquée (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et TF 5A_588/2019 du 30 juillet 2019 consid. 5.2 rendus par le Tribunal fédéral en application de la LTF, mais dont le principe vaut également à l'aune du CPC), de sorte qu'il est irrecevable. Il en va au demeurant de même de la contestation, à ce stade, d'un placement à des fins d'assistance, dès lors que cet aspect n'est pas traité par l'ordonnance querellée.

E. 10.1

En conclusion, la requête de restitution de délai formée par C._____ est rejetée, de sorte que son recours, daté du 3 août 2025 et déposé le 11 août suivant, doit être déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté.

E. 10.2

Le recours, daté du 3 août 2025 et déposé le 11 août suivant conjointement par G._____ et S._____, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 10.3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes D825.001339-251024 et D825.001339-251424, découlant des recours formés par C._____, d'une part, ainsi que par G._____ et S._____, d'autre part, sont jointes.

- 28 - II. La requête de restitution du délai de recours formée par le recourant C._____ est rejetée. III. Le recours déposé par C._____ est irrecevable. IV. Le recours déposé conjointement par G._____ et S._____ est rejeté dans la mesure où il est recevable. V. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme G._____, - Mme D._____, curatrice provisoire, - M. R._____, - M. C._____, - M. S._____, et communiqué à : - M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 29 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.